Le bill modifierait en outre la Loi sur la responsabilité de la Couronne de sorte que lorsqu'un fonctionnaire enfreint les dispositions de la loi, le gouvernement fédéral soit responsable de tous les dommages et pertes causés par ses actes. Une disposition prévoit aussi le recouvrement de dommages-intérêts punitifs jusqu'à concurrence de \$5,000.

On propose une autre protection: la mise en place d'un système complet de divulgation. En vertu de ce système, le solliciteur général du Canada serait tenu, chaque année, de rédiger et de présenter au Parlement un rapport sur les demandes reçues, les autorisations accordées et refusées et les interceptions effectuées. On exigerait des détails sur les permis d'urgence. Le procureur général de chaque province, pour sa part, serait aussi tenu de préparer et de publier un rapport de même nature. Ces dispositions visent à informer le public des activités qui ont eu lieu l'année précédente.

M. Douglas: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au ministre? Le procureur général d'une province qui accorde les permis temporaires et recommande les autres autorisations, à qui devra-t-il présenter son rapport? Ce rapport sera-t-il présenté à l'Assemblée législative ou au solliciteur général du Canada et déposé à la Chambre des communes en même temps que celui du solliciteur général?

L'hon. M. Lang: Monsieur l'Orateur, dans sa forme actuelle, le bill garde le silence sur la façon de rendre le rapport public. Il ne fait qu'exiger cette publication. En ce sens, il laisse à chacun des procureurs généraux le soin de satisfaire à cette condition. Je crois qu'il y aurait diverses façons de rendre ce rapport public, notamment en le déposant à l'assemblée législative en cause, en le publiant sans l'avoir déposé ou en le renvoyant au solliciteur général pour qu'il le dépose ici. A notre avis, tous ces moyens seraient satisfaisants. Il s'agit d'une manifestation de responsabilité politique et de l'exécution fidèle d'une tâche que j'ai mentionnée tantôt à savoir que le gouvernement doit tenir la population au courant de sa façon d'administrer ses affaires.

Le projet de loi reconnaît un droit à la vie privée. Il tend à protéger ce droit contre toute atteinte faite au moyen de techniques modernes de surveillance. Je crois qu'il atteint ce but tout en maintenant l'équilibre entre les droits de la personne et ceux de la collectivité que l'État est chargé de protéger.

Là encore, comme dans le cas du projet de loi modifiant le Code criminel que nous venons d'étudier, je compte sur les observations utiles des députés de l'opposition à la Chambre et au comité. J'attends avec impatience l'adoption de cette mesure. Nous reconnaissons depuis longtemps la nécessité d'agir en vue de protéger la vie privée. La plupart d'entre nous reconnaissent aussi la nécessité de faire le contrepoids en accordant des pouvoirs suffisants aux agents d'exécution chargés de nous protéger tous. Ce projet de loi, qui tente de faire ce contrepoids, est important. Je crois qu'il constituera un apport utile à la législation et j'en recommande l'adoption aux députés.

Des voix: Bravo!

M. Robert McCleave (Halifax-East Hants): Monsieur l'Orateur, au nom des députés, je voudrais remercier le ministre de la Justice (M. Lang) de son exposé complet des objectifs du bill C-6. Le fond du bill a été soumis au processus parlementaire depuis plusieurs années. Il convient de mentionner, je crois, une mesure jadis présentée par M. le juge Larry Pennell de la Cour suprême de l'Ontario. Si l'on se reporte au compte rendu annexé aux Procès-verbaux du mercredi 11 mars 1970, on constatera que des mesures ont été proposées par le député de Surrey-White Rock (M. Mather), le député de Timiskaming (M. Peters), l'actuel ministre des Communications (M. Stanbury)—j'espère l'avoir identifié correctement—et le représentant de Winnipeg-Nord (M. Orlikow). Ainsi, l'appui appréciable que le projet de loi a obtenu auparavant en rendra l'adoption plus facile que s'il était nouvellement

• (1600)

L'une des dispositions du projet de loi marque une grande victoire du système des comités parlementaires sur le gouvernement. Une autre disposition laisse beaucoup à désirer-et j'appellerai l'attention sur ces deux

aspects au cours de ma petite allocution.

En ce qui a trait, premièrement, aux objectifs du bill C-6, je dirais qu'il renferme en fait trois dispositions principales. La captation électronique devient illégale bien qu'elle puisse être autorisée dans certaines circonstances et sous contrôle judiciaire. En vertu d'une deuxième disposition, la Couronne accepte d'assumer la responsabilité civile. Ce dernier point est intéressant parce que la Couronne joue l'innocente lorsqu'on soulève la question de l'interception électronique à la James Bond et prétend que de telles pratiques n'ont pas lieu. Aujourd'hui, la Couronne soutient toujours le même argument, mais elle assume la responsabilité au cas où ces pratiques se poursuivront et si des dommages-intérêts sont accordés. Cette situation s'harmonise avec certains aspects de notre société contemporaine qui rappellent Alice au pays des merveilles. En troisième lieu, l'interception électronique est autorisée s'il y va de la sécurité du pays. C'est cette disposition du projet de loi que je prendrai à parti tout à l'heure et plus tard au comité, parce qu'elle ne prévoit pas des mesures adéquates de protection. J'avancerai une proposition que mes collègues députés ainsi que les ministres et le gouvernement pourront étudier, et si les mesures de protection que je proposerai ne se révèlent pas adéquates, j'espère que quelqu'un en soumettra d'autres.

Il y aurait lieu de noter que si le ministre de la Justice (M. Lang) parraine cette mesure à la Chambre comme il le fera probablement au comité, c'est à son collègue, le ministre chargé des questions légales, le solliciteur général (M. Goyer), que les rapports seront adressés. J'ai mentionné tout à l'heure que l'une des dispositions du bill C-6 constituait une victoire pour le régime des comités parlementaires. Il s'agit de l'élément de contrôle judiciaire. Le prédécesseur du ministre de la Justice actuel avait plaidé en faveur d'un contrôle exercé par le ministre de la Justice lui-même. Pour rendre justice au ministre-et il se rend toujours justice lorsqu'il expose ses arguments—il fondait son plaidoyer sur le fait que, si le ministre de la Justice est un animal politique, c'est aussi un animal comptable, ce que n'est pas un juge de la Cour suprême. Autrement dit, s'il se produisait des abus dans la délivrance d'autorisations d'intercepter des communications, le ministre de la Justice se trouverait dans l'embarras si les abus étaient suffisants pour provoquer des protestations publiques, et cette possibilité même suffirait à décourager les abus. Toutefois, le comité a conclu, après réflexion et après avoir pesé les différents points de vue, qu'il vaudrait mieux que l'interception de communica-

tions soit soumise à un contrôle judiciaire.

[L'hon. M. Lang.]